



# LA CLINIQUE DU DROIT DE ROUEN

1. Qu'est-ce que le PAS ?
2. Quels sont les changements pour les contribuables ?
3. Ce qui ne change pas (ce que la réforme ne modifie pas) ?
4. Quel est son intérêt ?
5. Quels types de revenus ?
6. Comment le PAS va-t-il s'opérer pour les salariés ?
7. Qu'en est-il des travailleurs indépendants ?
8. La particularité des contrats courts (intérimaire)
9. Le cas spécifique des étudiants
10. Quid des entreprises ?
11. Quels sont les différents taux possibles ? En particulier le taux neutre ?
12. Quelle est la période de référence permettant de déterminer votre taux
13. Quid du crédit d'impôt ?
14. Le cas particulier des dons aux associations
15. Cas de dysfonctionnement (non versement par le tiers collecteur, bugs)
16. Service à domicile, à la personne
17. Qu'est-ce qu'a prévu l'État pour les PME ou les TPE, entreprises de petite taille qui n'ont pas forcément un service de comptabilité ?
18. Trimestrialisation (revenus fonciers et revenus des indépendants)
19. Quid des expérimentations ?

Concernant l'année blanche et le CIMR, voir la veille n°1.



## 1. Qu'est-ce que le PAS ?

Le prélèvement à la source est une **réforme des modalités de recouvrement de l'impôt**.

Le dispositif est rentré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La réforme conduit à modifier la façon dont l'Etat va collecter l'impôt sur le revenu et corrélativement, comment le contribuable va s'acquitter de son impôt.

Traditionnellement, le contribuable payait son impôt sur ses revenus l'année suivant celle de perception desdits revenus c'est-à-dire qu'il payait en N+1, les revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source consiste à prélever l'impôt sur le revenu, au moment de la perception de ses revenus. Le contribuable va payer en année N, l'impôt sur ses revenus perçus en année N.

Deux parties sont impliquées dans le mécanisme, le contribuable d'une part qui va subir l'impôt et le collecteur qui lui sera différent selon le statut du contribuable.

Le collecteur sera respectivement pour le salarié ou le retraité, l'employeur ou la caisse de retraite, ou alors directement l'administration fiscale pour les travailleurs indépendants.

**Il concerne tous les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.**

## 2. Quels sont les changements pour les contribuables ?

Ce sont les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu (IR) qui seront modifiées.

Comme évoqué précédemment, l'impôt reste finalement le même, si ce n'est qu'il sera payé de manière immédiate, et ce paiement sera effectué non pas directement par le contribuable mais par le collecteur (en matière de traitement et salaires).

Le contribuable pourra également « choisir » son taux d'imposition. Il faut toutefois noter que s'il peut choisir son taux, cela ne change pas l'impôt finalement payé, car cette modification entraînera une régularisation en septembre en cas de trop-versé ou manque.

L'administration fiscale recevra en septembre, le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

Le prélèvement à la source va consister à faire payer l'impôt en même temps que la perception des revenus, et cela à la différence de la mensualisation possible actuellement. Le prélèvement à la source est automatique, et apparaît clairement sur la fiche de paie.

## 3. Ce qui ne change pas (ce que la réforme ne modifie pas) ?

**Le prélèvement à la source ne modifie pas les modalités de calculs de l'impôt.**

Le barème est toujours progressif. Le statut du contribuable pour l'application du coefficient familial est conservé.

Les réductions et crédits d'impôts sont maintenus même si les modalités sont modifiées (Cf. point n°13).

Le contribuable devra **continuer à transmettre sa déclaration d'impôt sur le revenu**, celle-ci servant alors de base au calcul du taux de prélèvement à la source pour l'année suivante, et permettra la régularisation.



Un salarié ne donne aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui reste au cœur de la relation avec le contribuable.

#### 4. Quel est son intérêt ?

Le prélèvement à la source peut avoir un effet psychologique non négligeable sur le contribuable. En effet lors de sa mise en place, celui-ci sera peut-être néfaste puisqu'il est associé à une diminution du revenu.

Cette période d'adaptation passée, le recouvrement à la source pourrait avoir un impact réellement positif sur le contribuable pour qui la charge de l'impôt paraîtra plus légère.

Le prélèvement à la source va également et surtout avoir pour effet de supprimer le décalage entre la perception des revenus, et le paiement de l'impôt afférent.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie notamment en cas de changement de situation pour le contribuable (en cas de perte d'emploi par exemple, où le contribuable se doit d'acquitter un impôt sur des revenus qu'il ne perçoit plus au moment de l'imposition). **Avec le prélèvement à la source, le recouvrement de l'impôt va ainsi être aligné à la situation réelle du contribuable.**

#### 5. Quels types de revenus ?

Les revenus concernés :

- **Revenus salariaux** : Le prélèvement se fera sur le « net imposable » conformément à l'article 204 F du CGI, c'est-à-dire salaire brut - cotisations salariales + CSG/CRDS non déductibles + participation patronale ;
- **Revenus des retraités et revenus de remplacement**
- **Revenus fonciers** : Sous forme d'acomptes prélevés par l'administration mensuellement ou trimestriellement, sur la base de la déclaration précédente.
- **Revenus des indépendants** : Sous forme d'acomptes prélevés par l'administration mensuellement ou trimestriellement sur la base de la déclaration précédente : Bénéfices agricoles (BA), Bénéfices non commerciaux (BNC), Bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les revenus exceptionnels tels que les **plus-values, les revenus de capitaux mobiliers**, par exemple, **sont exclus du champ d'application du prélèvement à la source**. Ceux-ci faisant l'objet en principe du prélèvement forfaitaire unique (PFU).

#### 6. Comment le PAS va-t-il s'opérer pour les salariés ?

**L'administration fiscale a calculé, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement qui s'applique au salaire.**

Le contribuable dispose de son taux de prélèvement sur la déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur son avis d'impôt à l'été 2018. Les couples, peuvent opter pour des taux différenciés. Les salariés ne souhaitant pas que leur taux personnalisé soit communiqué à leur employeur, peuvent opter pour le taux non personnalisé (cf. ci-dessous, point n°11).



L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus tels que les caisses de retraite ou Pôle emploi), le taux de prélèvement retenu pour le contribuable, sauf s'il a opté pour le taux non personnalisé. Dans ce dernier cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

Le rôle de l'administration auprès du salarié : **Celui-ci ne donne aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur** car c'est l'administration fiscale qui reste le seul et unique interlocuteur du contribuable :

- Elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle reste destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calcule le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

## 7. Qu'en est-il des travailleurs indépendants ?

Concernant les revenus des indépendants, ces derniers doivent acquitter mensuellement des acomptes directement à l'administration fiscale. Ces acomptes sont alors prélevés directement par l'administration fiscale.

En cas de pluralité de revenu, le contribuable s'acquittera de l'impôt sur ses traitements et salaires par la retenue à la source effectuée par son employeur et devra s'acquitter des différents acomptes concernant les autres revenus.

## 8. La particularité des contrats courts (intérimaire)

Définition contrat court : Les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission dont le terme initial **n'excède pas deux mois** ou **dont le terme est imprécis**.

En principe, le prélèvement à la source va s'appliquer pour les intérimaires, de la même manière qu'il s'applique au salarié. Les intérimaires auront le choix entre le taux personnalisé, individualisé ou neutre.

Dans le cas où l'administration ne peut pas calculer votre taux de prélèvement, notamment s'il s'agit d'une première année d'activité, chaque employeur va appliquer le taux neutre, aussi appelé « taux par défaut » ou « taux non personnalisé ». Ce taux correspond au barème d'un célibataire sans enfant : il est de 0% jusqu'à 1 404 euros nets mensuels, et progressif ensuite (cf. ci-dessous, point n°11).

Le législateur a inséré des dispositions spécifiques pour les contrats courts : **Pour éviter que le taux neutre pénalise les intérimaires, a prévu un abattement égal à 50% du SMIC.**



L'abattement est appliqué à l'assiette du prélèvement. L'assiette après abattement est ensuite comparée aux limites de revenus de la grille de taux mensuelle afin de déterminer le taux par défaut correspondant, sans aucune correction.

Dans la documentation fiscale, l'administration fiscale détaille deux exemples et anticipe un abattement de 615 euros :

Un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 semaines, pour un salaire net imposable de 1 500 euros. Après l'abattement de 615 euros, le prélèvement à la source est calculé sur une assiette de 885 euros.

Verdict : L'employeur ne prélève aucune retenue à la source, dans la mesure où le taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut pour un montant de revenu mensuel imposable de 885 euros est nul.

Un CDD de 3 semaines, pour un salaire net imposable de 2 200 euros. Après abattement, le prélèvement est calculé sur une assiette de 1 585 euros. Pour cette somme, le taux correspondant dans la grille du taux neutre est de 2,5%.

Verdict : L'employeur prélève par conséquent, une retenue à la source égale à 39,63 euros ( $1\,585 \times 2,5\%$ ).

## 9. Le cas spécifique des étudiants

Pour rappel, les salaires versés aux jeunes gens âgés de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires sont, sur option des bénéficiaires, exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 441 € au titre des revenus perçus en 2017).

Ensuite, le régime fiscal définitif ne sera connu que l'année suivante lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Outre l'exonération, ces étudiants seront imposés dans les conditions normales.

Toutefois, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il sera imposé au taux neutre puis fera l'objet d'une régularisation l'année suivante :

- Soit par imputation sur l'impôt dû par les parents de l'étudiant, dans le cas où ce dernier demande son rattachement lors de la déclaration ;
- Soit par imputation sur l'imposition personnelle de l'étudiant, dans le cas où il se déclare de manière séparée.

L'application du taux neutre pouvant être pénalisant, les étudiants pourront bénéficier des dispositions applicables au contrat court (Cf. point n°8)

Concernant les apprentis et les stagiaires :

Les stagiaires et les apprentis bénéficient d'une exonération de 17 982 € en 2018 pour les gratifications de stage inclus dans la formation scolaire.

Ce régime n'est pas optionnel et s'applique de plein droit.



Le régime va s'appliquer de la manière suivante :

L'administration fiscale considère que le prélèvement à la source ne s'applique sur la fraction excédentaire dépassant l'exonération (soit la fraction dépassant 1 499 euros en cas de contrat de 12 mois).

## 10. Quid des entreprises ?

En principe, la personne tenue d'effectuer la retenue à la source est la personne physique ou morale qui verse les revenus soumis à cette retenue, c'est-à-dire celle qui en assure le paiement et qui est le débiteur au sens juridique des sommes versées. Cette définition ne soulève pas de difficultés dans la majeure partie des situations : il s'agit normalement de l'employeur lorsque les revenus versés sont des salaires et de l'organisme de retraite lorsqu'il s'agit de retraites, etc.

Les entreprises deviennent par conséquent les « collecteurs » de l'impôt sur le revenu, de manière similaire à la TVA.

**Dans le cas général, l'entreprise aura trois obligations :**

- Appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
- Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- Reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source (RAS) doivent transmettre une déclaration chaque mois à l'administration fiscale.

**Cette déclaration devra comprendre les informations suivantes :**

- L'identification de la personne effectuant la retenue à la source ;
- L'identification du bénéficiaire des revenus ;
- L'assiette, le taux et le montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire ;
- Information relative au téléversement.

## 11. Quels sont les différents taux possibles ? En particulier le taux neutre ?

Sans démarche de la part du contribuable, l'administration va calculer **un taux personnalisé** en fonction de la dernière déclaration, **c'est le taux « du foyer »**. Ce taux de prélèvement est calculé selon la déclaration d'imposition de N-1, et donc se base sur les revenus déclarés et des déductions (tel que la déduction forfaitaire de 10% pour frais sur les salaires) faites sur la déclaration.

Les conjoints pourront s'ils le souhaitent demander un **taux individualisé**, ce qui sera utile notamment **en cas de disparité de revenus au sein du couple**. L'impôt total dû restera le même, il s'agit juste d'une répartition différente entre les conjoints.



**Taux neutre** : Le contribuable peut opter pour la non transmission de son taux personnalisé **et se verra alors appliquer un taux non individualisé**, l'employeur appliquera un taux défini par une grille fixée dans la loi de finance. Ce dernier sera similaire à celui appliqué à un célibataire sans enfant. Le contribuable devra éventuellement régulariser la différence auprès de l'administration fiscale.

Ce taux non personnalisé (taux neutre) sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité (sauf si taux personnalisé demandé auprès de l'administration fiscale par le collecteur pour l'appliquer dès le premier versement de revenu), ainsi qu'aux personnes encore à la charge de leurs parents, afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.

Jusqu'à un salaire mensuel net de 1 404 € (montant pouvant être revalorisé par la loi de finances) par mois, ce taux appliqué sera toutefois nul, pour tenir compte du fait que ces personnes ne sont en général pas imposables.

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
de 1 404 € à 1 457 €	0,5 %
De 1 457 € à 1 551 €	1,5 %
De 1 551 € à 1 656 €	2,5 %
De 1 656 € à 1 769 €	3,5 %
De 1 769 € à 1 864 €	4,5 %
De 1 864 € à 1 988 €	6 %
De 1 988 € à 2 578 €	7,5 %
De 2 578 € à 2 797 €	9 %

De 2 797 € à 3 067 €	10,5 %
De 3 067 € à 3 452 €	12 %
De 3 452 € à 4 029 €	14 %
De 4 029 € à 4 830 €	16 %
De 4 830 € à 6 043 €	18 %
De 6 043 € à 7 780 €	20 %
De 7 780 € à 10 562 €	24 %
De 10 562 € à 14 795 €	28 %
De 14 795 € à 22 620 €	33 %
De 22 620 € à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement choisi est appliqué au salaire, à la pension ou aux revenus de remplacement. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019.

C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 et qui sera ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

#### **En cas de changement de situation :**

Si ce changement conduit à une variation significative de l'impôt prévisible, **le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source**. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

## **12. Quelle est la période de référence permettant de déterminer votre taux ?**

La période de référence officielle reste l'année civile, toutefois, l'application du taux se fera de septembre en septembre.



Explication :

- **Année civile** : cela car les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu restent les mêmes, le revenu de référence se calcule sur la totalité de l'année civile, donc du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **De septembre à septembre** : Le taux sera mis à jour par l'administration fiscale en septembre de chaque année. La raison est que le taux est déterminé selon les revenus de l'année précédente, or la déclaration étant déposée aux environs de mai, il faut laisser du temps à l'administration fiscale de pouvoir apprécier les modifications et donc d'adapter le taux de prélèvement.

Toutefois, pour rappel, en cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale. Cela lui permettra de ne pas attendre septembre pour que le taux soit modifié.

### 13. Quid du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt correspond à une somme déduite de l'impôt sur le revenu. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus, ou la totalité si vous n'êtes pas imposable, donne lieu à remboursement par la DGFIP.

La réduction d'impôt correspond également à une somme déduite de l'impôt sur le revenu. Cependant, contrairement au crédit d'impôt, lorsque la réduction d'impôt est supérieure au montant de l'impôt dû, il ne peut y avoir de remboursement. L'impôt est ramené à 0€.

**Avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les crédits et réductions d'impôt continuent d'être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu (IR).** Ils seront calculés sur la base des dépenses indiquées dans la déclaration annuelle de revenus et versés avec une année de décalage. Ainsi en 2019, les foyers percevront les crédits d'impôt relatifs à l'année 2018.

Les dépenses éligibles à des crédits et/ou réductions d'impôt doivent être renseignées à l'appui d'une déclaration spéciale.

#### **La spécificité des crédits et réductions d'impôt de l'année 2018 : l'échelonnement sur l'année 2019 :**

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu.

**Dès janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'un acompte égal à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente** (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Le versement de cet acompte concerne notamment les crédits et réductions d'impôt suivants :

- Le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- Le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- La réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD).





Le solde d'acompte sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

Les autres crédits et/ou réduction d'impôt comme le crédit d'impôt transition énergétique ou la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par le versement de cet acompte et vous seront remboursés à l'été 2019.

Les foyers modestes rendus non imposables grâce à des crédits et/ou des réductions d'impôt bénéficieront d'un dispositif spécifique afin d'éviter qu'ils soient prélevés en 2019 alors qu'ils ne l'étaient pas en 2017 et en 2018. Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez remplir les 2 critères suivants :

- Ne pas avoir été imposable pendant 2 années consécutives ;
- Avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€ par part.

#### **14. Le cas particulier des dons aux associations**

Les dons aux associations permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt. Son montant est égal à 66 % des sommes versées pour les dons aux organismes d'intérêt général (dans la limite de 20 % du revenu) et à 75 % de ces sommes pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (là aussi dans la limite d'un certain plafond).

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019 n'entraîne pas la suppression de cette réduction d'impôt pour dons. Mais modifie la date à laquelle le contribuable bénéficie concrètement de cet avantage fiscal.

Le taux appliqué à compter de janvier 2019, calculé en fonction des revenus perçus par le contribuable en 2017 et déclarés en 2018, ne tient pas compte des dons aux associations et de la réduction d'impôt qui leur correspond. Le taux appliqué est « hors réductions d'impôt ». Mais la réduction d'impôt pour dons n'est pas pour autant supprimée.

Après la déclaration 2019 mentionnant les dons versés en 2018, les services fiscaux procèdent à une régularisation au cours de l'été 2019 en versant alors au contribuable le montant correspondant à sa réduction d'impôt.

**Conséquence pratique : les particuliers ne peuvent théoriquement profiter de la réduction qu'au cours de l'été**, entraînant ainsi un décalage de trésorerie pour le contribuable donateur, qui verse en quelque sorte une « avance » aux services fiscaux, pendant toute une partie de l'année.

**Pour les dons qui ont été réalisés en 2018**, les services fiscaux verseront aux particuliers donateurs un **acompte de 60 % du montant de la réduction d'impôt le 15 janvier 2019**. Cela s'est fait dans le but de ne pas réduire de manière trop importante les dons effectués en 2018.

L'acompte de 60 % étant calculé sur la base des dons faits en 2017, vous ne le toucherez pas si vous n'avez pas fait de dons cette année-là. La réduction d'impôt pour les dons réalisés en 2018, ne vous sera alors intégralement remboursée qu'au cours de l'été 2019.

Vigilance, si vous n'avez pas effectué de dons en 2018, vous recevrez tout de même un acompte de 60% des dons effectués en 2017. Cet acompte étant versé à tort par l'administration fiscale, il vous faudra reverser cet acompte au cours de l'été (septembre).



## **15. Cas de dysfonctionnement (non versement par le tiers collecteur, bugs)**

La détermination du taux incombera à la seule administration fiscale : **les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités** puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si les entreprises se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs salariés.

Si les entreprises sont défaillantes dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de leurs employés, les services fiscaux utiliseront les prérogatives classiques à leur encontre, mais en aucun cas ils ne se tourneront vers le contribuable ayant déjà été prélevé.

Cela fonctionne ainsi avec les cotisations sociales salariales. Ce cas de figure est cependant très limité : le taux de recouvrement des cotisations sociales est supérieur à 99 % dans le secteur privé, ce qui est légèrement supérieur au taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuel, qui est de 98 %.

## **16. Service à domicile, à la personne**

Concernant le service à domicile, l'instauration du prélèvement à la source a été décalé d'une année. En cas d'emploi d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel, rien ne change pour l'employeur en 2019. Aucun montant de prélèvement à la source ne sera retenu sur la rémunération versée au salarié.

A compter de 2020, la réforme du prélèvement à la source s'appliquera selon des modalités simplifiées.

Toutefois, pour les employés à domicile qui ne seront pas soumis au prélèvement à la source, un acompte sera prélevé de septembre à décembre 2019. Cet acompte sera calculé sur la base des revenus 2018 déclarés au printemps 2019.

Cette solution permettra de préserver l'environnement administratif de ces personnes et d'éviter le double-prélèvement en 2020. L'impôt sera régularisé en 2020 une fois que la totalité des revenus 2019 sera connue. Des mesures d'étalement spécifiques seront prévues.

## **17. Qu'est-ce qu'a prévu l'État pour les PME ou les TPE, entreprises de petite taille qui n'ont pas forcément un service de comptabilité ?**

Le gouvernement sera très attentif à la charge que représentera le prélèvement à la source pour les tiers collecteurs, en particulier les employeurs, qui collectent déjà les cotisations sociales et la CSG, via la déclaration sociale nominative (DSN).

Le dispositif est conçu pour que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » de la DSN.



Les entreprises, pendant les jours qui séparent le prélèvement des acomptes sur le salaire de leur reversement à l'administration fiscale, disposeront de la trésorerie correspondante, ce qui représente un gain de trésorerie par rapport à la situation actuelle.

Dans le cas général, l'entreprise aura quatre obligations :

- **Appliquer le taux transmis par la DGFIP.** L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
- **Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser** au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- **Déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire** de revenus ;
- **Reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source** du mois M.

**Pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel.** Cela permettant alors des déclarations et des reversements moins répétés, et l'employeur pourra profiter d'un surplus de trésorerie, car il collectera l'impôt chaque mois, mais le reversera de manière trimestrielle.

Il n'y a pas de problème en tant que tel pour les entreprises, estime Gérard Darmanin, qui précise cependant avoir « compris que pour les très petites entreprises, il peut y avoir des difficultés, faute d'avoir la même agilité qu'une grosse entreprise ».

Pour venir en aide à « environ un million d'entreprises de moins de 20 salariés », le système titre emploi service entreprise (TESE), un dispositif facultatif et gratuit qui « fonctionne déjà pour les cotisations Urssaf », pourra également gérer le prélèvement à la source, explique le ministre.

Toutefois, le TESE est utilisé aujourd'hui par moins de 60.000 entreprises sur les 1,2 million qui pourraient y prétendre : Faire des paies en TESE ne correspond pas aujourd'hui aux exigences complètes du droit du travail car ce système ne permet pas de gérer des particularités dues à certaines conventions collectives et à certains usages de l'entreprise, et entraîne par conséquent de nombreux contentieux.

## **18. Trimestrialisation (revenus fonciers et revenus des indépendants)**

Une trimestrialisation est possible pour les acomptes (revenus fonciers, revenus des indépendants, etc.). Le principe est que ces acomptes soient prélevés mensuellement par l'administration fiscale. Toutefois, il est possible d'opter pour que le prélèvement soit trimestriel.

Si vous avez plusieurs acomptes, ils doivent tous obligatoirement avoir le même rythme (mensuel ou trimestriel).

Les prélèvements trimestriels seront réalisés : le 15 février 2019 ; le 15 mai 2019 ; le 15 août 2019 ; le 15 novembre 2019. L'option était possible jusqu'au 10 décembre 2018.



## 19. Quid des expérimentations ?

Selon une note de l'administration fiscale datant de septembre 2018, **deux erreurs surviennent de manière plus ou moins fréquente** :

- Prélèvement à plusieurs reprises d'une même personne,
- Prélèvement par erreur à un homonyme.

Le directeur général de la DGFIP et Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics ont déclaré que ces erreurs étaient minimales et aujourd'hui résolues.

La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) déclare toutefois que les petites et moyennes entreprises qui se sont portées volontaires relèvent aujourd'hui que 15% d'entre elles font l'objet de bugs, **notamment sur le montant du taux qui leur est transmis qui est complètement fantaisiste.**

Il ne fait donc **aucun doute que le passage au prélèvement à la source va entraîner des erreurs lors de son lancement**, les salariés comme les entreprises devront donc rester très vigilants.